

Chapitre 16

LOI N° 5 DE 2007-2008 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que le montant indiqué à l'annexe de la présente loi est nécessaire pour payer les dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2008,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Crédits supplémentaires

3. Est imputé au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2007-2008 (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n°1 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n°2 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n°3 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n°4 de 2007-2008 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Application des crédits

4. Peut être dépensé uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser le montant indiqué pour le poste qui figure à l'annexe expire le 31 mars 2008.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 5 de 2007-2008 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE SE TERMINANT LE
31 MARS 2008

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Santé et Services sociaux	1 015 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>1 015 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>1 015 000 \$</u>